

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Les statuts de l'association Club 93-64 dont la création (RNA N° W751268416 par déclaration du 27/01/2023) et la publication au Journal Officiel de la République française avec la parution n°2023006 du 07/02/2023 (annonce n°1714), prévoient (article 16) que :

« Un règlement intérieur peut être établi par le bureau.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont traités à l'administration interne de l'association. »

A cette fin, les dispositions suivantes sont arrêtées :

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, de compléter ou de préciser les modalités utiles au bon fonctionnement de l'association Club 93-64 telles qu'elles figurent notamment dans les statuts de l'association.

En cas de litige ou d'interprétation contradictoire des clauses des différents documents cités à l'alinéa précédent, l'ordre de priorité décroissant desdits documents sera le suivant :

- Les statuts de l'Association, déposés le 27/01/2023 et éventuellement modifiés ;
- Le présent règlement intérieur.

TITRE I : LES MEMBRES

Article 2 : Composition

L'association est composée des membres suivants (définis à l'article 7 des statuts) :

- **Membres fondateurs**

Les membres fondateurs (membre de droit du 1^{er} bureau issu de la création de l'association) acquittent la cotisation annuelle, participent de droit à l'assemblée générale avec voix délibérative et prépondérante, et sont également membres à vie pendant toute leur existence (en cas de décès, cette qualité de membre à vie n'est pas transmise à ses héritiers).

Les Membres fondateurs sont Hervé Daudé, Alain Dubots, Thierry Dupuis, Stéphane Malchow.

- **Membres d'honneur**

Les membres d'honneur désignés par le bureau (pour services rendus ou rendent à l'association) sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Pour être membre d'honneur, un membre devra en faire la demande au bureau qui approuvera ou non la demande. Il sera chargé de l'organisation de l'activité qui lui est confiée par le bureau sans cotisation. Il sera membre de l'assemblée générale avec voix délibérative.

- **Membres bienfaiteurs**

Les membres bienfaiteurs acquittent une cotisation annuelle dont le montant est au moins le double de la cotisation annuelle, ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs sont cooptés par au moins deux membres du bureau, et statué lors de chaque réunion sur les demandes d'admission présentées.

Un membre devra faire sa demande au Bureau qui approuvera ou non la demande.

- **Membres actifs ou adhérents**

Les membres adhérents actifs ou simples adhérents acquittent la cotisation annuelle révisable chaque année, et sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Pour être membre, il faut être majeur et jouir de ses droits civils.

Les membres sont des personnes physiques ou morales. Ils adhèrent de fait au présent règlement.

Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative, sans aucune notion d'ancienneté.

Article 3 : Cotisation

L'année sociale est fixée du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Toute adhésion nouvelle doit être accompagnée du versement de la cotisation de l'exercice courant faute de quoi elle ne saurait être accueillie. Aucun prorata ne sera effectué pour les nouveaux membres s'inscrivant en cours d'année.

Quelle que soit la date de la réadmission d'un ancien membre exclu pour défaut de paiement (Art. 8 des statuts) ou démissionnaire, la cotisation entière de l'exercice courant sera due par ce dernier comme s'il s'était inscrit au 1^{er} janvier.

Les cotisations et sommes de toutes sortes versées par un membre exclu, démissionnaire ou décédé sont irrévocablement acquises à la trésorerie de l'association.

- Les membres fondateurs acquittent la cotisation annuelle.
- Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
- Les membres bienfaiteurs, doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est au moins deux fois supérieur à la cotisation annuelle d'un membre actif.
- Les membres actifs ou adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation valable durant l'année en cours et renouvelable.

La cotisation de l'exercice est fixée par le bureau.

La cotisation est révisable annuellement avant la fin décembre. Elle est fixée pour l'exercice suivant le 1^{er} janvier, la cotisation est appelée en janvier.

Le versement de la cotisation doit être établi par virement à l'ordre de l'association. Le versement est effectué au plus tard le 31 janvier de l'année en cours, lors du renouvellement d'adhésion. Le droit d'entrée sera établi par les mêmes moyens.

Une fois l'inscription, la cotisation enregistrée, les membres reçoivent une carte de membre.

➤ Montant de la cotisation annuelle :

- Membres fondateurs : 100 euros (au plus tard le 28/02/2023)
- Membres bienfaiteurs: à partir de 200 euros (au plus tard le 28/02/2023)
- Membres actifs ou adhérents : 100 euros (au plus tard le 28/02/2023)

Article 4 : Admission

L'adhésion à l'Association est ouverte à toutes personnes passionnées et propriétaires de Porsche 911- modèles 964 et 993 – Ces personnes s'inscrivent dans les valeurs de bienséance et

d'état d'esprit convivial de l'Association. L'admission se fait lorsqu'un membre a rempli les conditions d'adhésion prévues à cet effet à l'article 6 des statuts.

Le candidat devra fournir :

- Le bulletin de « demande d'adhésion » dûment rempli et signé,
- Le versement de la cotisation.

Article 5 : Exclusion

Selon les procédures définies à l'article 8 des statuts, les cas de radiations sont énoncés, puis précisés ici et peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Radiation pour :

- Non-paiement de la cotisation annuelle après sa date d'exigibilité,
- Motif grave,
- Non-respect du règlement intérieur.

La procédure d'exclusion doit être prononcée par le Bureau à la majorité.

Le Président, en concertation avec le Bureau, se réserve la possibilité d'annuler ou de ne pas renouveler l'adhésion d'un membre de l'Association qui n'aurait pas un comportement conforme au respect des autres membres de l'association et au fonctionnement harmonieux de celle-ci. Notamment en cas de troubles de santé, de manque de civisme et/ou de courtoisie, de conduite dangereuse, de non-respect des règles du code de la route au cours d'une manifestation de l'association, vis-à-vis des membres du bureau, des organisateurs, des autres membres ou de tiers.

Article 6 : Conséquences de l'adhésion : Communication et coordonnées

Le bureau s'engage à ne pas transmettre les informations concernant les membres et leur adhésion à des tiers en dehors des membres de l'association et pour les besoins de gestion administrative et d'expédition à destination des membres.

Par ailleurs les membres autorisent l'Association à utiliser pour sa promotion les images prises durant ses manifestations qui les représenteraient et représenteraient leurs véhicules.

Chaque membre dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (art. 34 de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978).

Pour exercer ce droit le membre qui le souhaite contactera le Bureau.

Article 7 : Conséquences de l'adhésion : Obligation des membres

L'adhésion à l'Association, à quel titre que ce soit, entraîne la pleine et entière acceptation des statuts (disponible sur demande) et du présent règlement intérieur.

TITRE II : INSTITUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Le Bureau

Conformément à l'article 13 /13 Bis des statuts de l'Association, le Bureau est défini (mandat et composition) pour une période de 3 ans (renouvelable) avec possibilité de cumuler les postes

Les 4 membres du bureau sont :

- Un Président : Hervé DAUDE
- Un Vice-Président : Alain DUBOTS
- Un Vice-Président et Trésorier : Stéphane MALCHOW

- Un Vice-Président et Secrétaire : Thierry DUPUIS

Les membres d'honneur ou actifs pouvant être en charge de certaines parties de l'organisation ne font pas partie du bureau, et n'ont aucun pouvoir de décision.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

C'est le Bureau qui est en chargé d'appliquer les orientations approuvées par l'Assemblée des membres et de veiller au bon fonctionnement de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de celle-ci sur l'exercice en cours, en particulier:

- Il contracte une assurance de Responsabilité Civile,
- Il alloue les ressources existantes aux différentes activités en cours et les remboursements de frais,
- Il fixe le montant de la cotisation annuelle et l'échéance de son paiement,
- Il modifie les Statuts s'il juge nécessaire de l'effectuer,
- Il crée et modifie le règlement intérieur,
- le respect de l'esprit et du lien social caractéristiques de notre association (l'amitié, la convivialité, le respect, la passion et le partage),
- l'organisation des manifestations,
- la relation avec des partenaires.

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

Conformément à l'article 14 des Statuts de l'Association, l'Assemblée Générale ordinaire se réunit 1 fois tous les 3 ans sur convocation du Président et chaque fois qu'il en est besoin sur convocation du président ou de plus de la moitié des administrateurs..

Seuls les membres à jour de leur cotisation sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués suivant la procédure des statuts.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée.

Le renouvellement du bureau s'effectue tous les trois ans et ses membres sont rééligibles à l'Assemblée Générale.

Seuls les membres avec une adhésion en cours de validité sont éligibles.

Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire

Conformément à l'article des statuts de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modifications essentielles des statuts, et sur la dissolution de l'association.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués selon la procédure des statuts.

Le vote se déroule selon les modalités des statuts.

Les votes par correspondance sont interdits.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur de l'association, est établi, approuvé et modifiable par le bureau, conformément à l'article 16 des statuts.

Il est applicable à son entrée en vigueur au 05 Janvier 2023.

Ce règlement intérieur est consultable sur le site www.club93-64.fr et peut être adressé à tous membres qui en font la demande.

Article 12 : Communications

Aucune communication publique ne peut être faite au nom de l'Association sans l'approbation préalable du Bureau.

TITRE IV : MANIFESTATIONS

Article 13 : Code de la route

Tout membre doit se conformer au code de la route lors des sorties sur la voie publique.

L'association ne pourra être tenue pour responsable en cas de manquement.

Article 14 : Déplacement en groupe

- Se présenter aux rendez-vous minimum 15 minutes à l'avance,
- Préconiser de se présenter aux rendez-vous avec le plein de carburant,
- Respecter les distances de sécurité,
- Signaler toute avarie à l'un des membres du Bureau ou de l'Organisation dont les coordonnées figurent dans la liste des portables qui vous sera communiquée.

Article 15 : Responsabilité des membres

Décharge de responsabilité

La participation aux activités de l'Association se fait sous l'entière responsabilité du membre qui s'oblige à respecter les lois et règlements, en particulier pour tout ce qui concerne la possession et l'utilisation, le contrôle technique, l'assurance à jour et la conduite de véhicules automobiles en tous lieux et toutes circonstances, également sur circuit.

Le membre décharge de toute responsabilité l'Association et ses dirigeants. Il renonce à tout recours, actions ou demandes en cas de dommages corporels et/ou matériels subis par lui et ses accompagnants ou causés à un autre membre de l'Association ou à un tiers, à l'occasion d'accident ou de vol survenu pendant ou à l'occasion d'une manifestation organisée par l'Association.

Permis de conduire

Le membre déclare être titulaire du permis de conduire en cours de validité.

Le membre s'engage à signaler à l'Association tout retrait de son permis de conduire quelle qu'en soit la cause. Toute fausse information ou dissimulation à ce titre serait considérée comme un dol dégageant automatiquement de toute responsabilité l'Association à ce sujet.

Prévention alcool et sécurité

Le membre s'engage à avoir un comportement responsable et raisonnable en toutes circonstances notamment quant à la consommation de boissons alcoolisées lors des déjeuners et autres. Et ce dans le respect strict des règles du Code de la route en vigueur en France, en Europe et sur les lieux où se déroulent les manifestations auxquelles participent les membres.

Les organisateurs se réservent la possibilité d'intervenir et de prendre toutes les dispositions appropriées dans le cas où un participant manifesterait un état de consommation incompatible avec la conduite de son véhicule ou en cas de conduite dangereuse ou de troubles, par manque de civisme ou de courtoisie au cours d'une manifestation de l'Association, vis-à-vis des membres du Bureau, des organisateurs, des autres membres ou de tiers.

D'une façon générale, les organisateurs se réservent le droit d'exclure de façon temporaire ou définitive un membre ou accompagnant dont le comportement serait de nature à mettre en cause le bon déroulement de la manifestation, et / ou de mettre en danger sa sécurité et celle d'autrui.

Accompagnants

Les personnes autres que les membres (article 7), participant aux sorties sont considérées comme accompagnants, et ne peuvent se prévaloir du statut de membre.

Le membre s'engage, pour le compte de ses invités éventuels, au strict respect du présent règlement.

Tout invité d'un membre doit être dûment identifié lors de l'inscription à la manifestation, toute autre personne étant considérée comme un intrus non autorisé se déplaçant sous sa responsabilité exclusive.

Passagers à bord des voitures : sont dénommées ainsi toutes personnes qui prennent place dans une voiture et qui n'ont pas la qualité de membre à l'association. Le membre qui accepte d'embarquer un tel passager le fait sous sa responsabilité exclusive et assumera toutes les conséquences dommageables encourues par son passager, renonçant à toute mise en cause ou recours envers l'Association pour toutes réclamations éventuelles de ce passager.

Article 16 : Assurances des membres

Quel que soit le type de véhicule utilisé pour la manifestation et quel que soit le statut du participant (membre de l'association ou passager), qu'il soit propriétaire ou simple utilisateur du véhicule, le minimum obligatoire de garantie d'assurance est la responsabilité civile vis-à-vis des tiers pour les dommages matériels, immatériels et corporels causés du fait et par le véhicule utilisé.

Et, une police d'assurance garantissant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait des dommages corporels ou matériels causés à d'autres membres de l'association ou à des tiers présents sur les lieux de la manifestation.

L'absence de cette couverture minimale d'assurance automobile obligatoire ayant pour objet de satisfaire aux prescriptions de l'art. L 221-1 du code, exclue d'office toute participation à la sortie considérée.

Article 17 : Règlement financier manifestation

Une contribution financière spécifique est appelée pour chaque manifestation - sortie, dont le montant est fixé par le Bureau.

Sur les manifestations (type Atelier), cette contribution est réclamée avec l'inscription. Elle doit être réglée dans le même temps que l'inscription, par virement sur le compte bancaire de l'Association, sauf disposition contraire adoptée par le Bureau.

Sur les sorties, les organisateurs préviendront les membres participants des lieux ou une réservation devra être effectuée (hôtellerie / restauration) pour procéder à la confirmation et au versement des arrhes qui confirmeront leur participation. Pour toute autre modalité, le Bureau tiendra informé les membres participants.

Pour pallier les difficultés financières induites, les réservations des membres qui n'auront pas réglé les arrhes, le solde à la date demandée ou se désiste au dernier moment seront annulées. Les démarches pour récupérer les éventuels acomptes versés seront à la charge du membre concerné par cette annulation.

Nul membre participant ne peut être dispensé du paiement du prix. Toutefois, le Bureau peut décider d'accorder soit des remises, soit des exonérations sur le prix demandé pour des membres dirigeants ou encadrants d'activités.

Ces dispositions seront appliquées pour toute manifestation de l'Association nécessitant un engagement financier.

TITRE V : REGLEMENT FINANCIER

Ce titre traite des principaux aspects du fonctionnement financier de l'association.

Ils concernent :

- Le suivi des dépenses, des comptes bancaires et des instruments de paiement,
- Les relations financières en interne et avec les tiers.

Article 18 : Modalités d'engagement des dépenses

Les dépenses sont engagées après accord du Président, du/des Vice(s)-Président(s), du Trésorier et du Secrétaire.

Seul le Président peut engager des dépenses pour le compte de l'Association, dépenses utiles à la réalisation de l'objet statutaire.

Article 19 : Instruments de paiement

L'association dispose d'un compte courant bancaire.

Le carnet de chèques et la carte de paiement sont mis à la disposition du Président et du Trésorier. Une gestion internet du compte est possible, consultations, virements, par utilisation d'un code confidentiel détenu par le Président et le Trésorier.

Article 20 : Délégations de signature

Le Président et le Trésorier sont autorisés à faire fonctionner les comptes de l'association. Leurs signatures sont déposées auprès de la banque gestionnaire du compte qui leur a délivré une attestation les autorisant à signer des chèques.

Article 21 : Modalités de remboursement des frais

A titre exceptionnel, un membre du Bureau peut être amené à effectuer une mission particulière pour le compte de l'Association. A ce titre les frais justifiés par l'activité réelle du membre du Bureau seront remboursés dans le meilleur délai sur présentation de la facture ou tout autre pièce justificative datée, portant mention explicite de la nature de la dépense et précédemment autorisé par le Bureau.

Fait à PARIS, le 7 février 2023.